PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Secrétariat de la CDPENAF
Service Urbanisme et Risques
23, rue Bourgmayer – CS 99410
01012 Bourg-en-Bresse cedex
Courriel : ddt-cdpenaf@ain.gouv.fr

Bourg en Bresse, le 11 JUIL. 2024

Commission Départementale Stratégique de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
Procès-Verbal de la réunion du 23 mai 2024

Le jeudi 23 mai 2024 à 14h00, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain, constituée par arrêté préfectoral du 1er octobre 2015, s'est réunie sous la présidence de madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua.

Membres présents

- Mme Danielle Balu, sous-préfète de Nantua ;
- M. Jean-Yves Flochon, Vice-Président du Conseil départemental ;
- Mme Claude Comet, maire de Parves-et-Nattages ;
- M. Daniel Martin, maire de Blyes ;
- M. Etienne Ravot, président de l'association départementale des communes forestières ;
- M. Yannick Simonin, directeur suppléant de la DDT ;
- M. Gaëtan Richard, représentant de la Chambre d'agriculture ;
- M. Gilles Brenon, représentant de la FDSEA ;
- M. Justin Chatard, président des Jeunes Agriculteurs ;
- M. Olivier Vollat, représentant de la Coordination rurale
- M. Serge Cadot, représentant de Terre de liens ;
- Mme Blandine Rolland, représentante des propriétaires agricoles ;
- M. Bertrand Keller, représentant de France Nature Environnement.

Membres excusés :

- Mme Marie-Claire Daymonnaz, représentante de l'EPF ;
- M. Patrick Perreard, président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- M. Gilles Thomasset, vice-président de la communauté de communes du Pays Bellegardien ;
- M. Vincent Patriarca, directeur de la DDT ;
- M. Jules De Mongolfier, directeur de la fédération départementale des chasseurs ;
- Mme Anne Dubois, représentante de la chambre départementale des notaires ;
- M. Maxime Flamand, représentant de France Nature Environnement ;
- Mme Alexandra Duthu, INAO centre-est.

Membres qualifiés – Experts :

- Mme Vérane Dalmas, représentante de la SAFER.

Participaient également à la réunion :

- Mme Elodie Benoît, DDT ;
- Mme Florence Bron, Chambre d'agriculture
- Mme Angèle Fetus, DDT ;

- M. Julien Guillemin, société 2BR ;
- M. Arthur Jansen, DDT ;
- M. Benoît Langard, directeur du PETR Maconnais Sud-Bourgogne ;
- M. Marcel Lanier, mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans ;
- M. Nicolas Montanaro, DTT ;
- M. Paul Simon, SAS Melvan ;
- M. Stéphane Verthuy, DDT.

* * *

Le quorum étant atteint, la CDPENAF peut délibérer valablement.

Ordre du jour :

- Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud-Bourgogne
  - Commune impactée dans le Département de l'Ain : Saint-Laurent-sur-Saône ,
- Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Trivier-sur-Moignans
  - Extensions et annexes
  - Secteurs de taille et capacité d'accueil limités
- Changement de destination d'un bâtiment agricole
  - Construction de 2 logements en rez-de-chaussée dans une ancienne dépendance en zone A
- Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Martin-de-Bavel
- Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Magnieu et Massignieu-de-Rives
- Conclusion

La présentation faite en séance est jointe au compte-rendu.

* * *

Révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Mâconnais Sud Bourgogne au titre de l'article L. 143-20 du Code de l'urbanisme

- Commune impactée dans le Département de l'Ain : Saint-Laurent-sur-Saône ,
- Présentation par M. Benoît Langard, directeur PETR Maconnais Sud-Bourgogne

Débat

Monsieur Cadot rappelle qu'il existe peu de ponts permettant la traversée de la Saône et que les traversées sont chronophages pour les trajets pendulaires.

Monsieur Langard précise que les objectifs du SCOT en matière de déplacement visent à ramener la population sur Mäcon et éviter d'augmenter les trajets domicile / travail et notamment sur les communes périphériques.

Monsieur Simonin souligne les impacts potentiellement non négligeables du SCoT Mâconnais Sud-Bourgogne sur le territoire communauté de communes Bresse et Saône et communauté de communes de la Veyle, et demande si le report d'urbanisation sur les ENAF de l'Ain a été mesuré.

Monsieur Flochon souhaite que la dynamique géographique soit mesurée.

Monsieur Montanaro précise qu'un bilan triennal du SCoT sera réalisé mais que cela n'engendrera pas de manière automatique la révision des PLU.

Vote

- **Vu** la saisine de la commission du 12 avril 2024 pour avis sur le projet SCoT du Mâconnais Sud-Bourgogne ;

- **Vu** la présentation par le directeur du PETR des éléments de cadrage et des objectifs attendus par la mise en œuvre de ce SCoT, notamment les impacts pour la commune de Saint-Laurent-sur-Saône ;

- **Considérant** que le projet du SCoT répond aux politiques publiques, mais que les interfaces entre les deux départements pourraient être affinées, notamment en matière d'incidences sur les ENAF de l'Ain ;

- **Considérant** qu'un bilan de ce SCoT sera effectué tous les 3 ans et qu'il permettra de mesurer les impacts sur le territoire de l'Ain ;

- **Au titre de l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme et après débat, la commission émet un avis simple favorable à l'unanimité, mais demande un suivi attentif sur les incidences du SCoT sur le territoire de l'Ain.**

* * *

Examen des modifications n° 2, 3 et 4 du PLU de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans

- Présentation par M. Marcel Lanier, mairie de Saint-Trivier-sur-Moignans et M. Julien Guillemin, bureau d'études B2R

Examen de la modification n° 2 du PLU relative au règlement des extensions et annexes des bâtiments en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme

Débat
L'objectif de la commune est d'encadrer la constructibilité et d'éviter les dérives de changement de destination en raison de la pression démographique qui s'exerce en Dombes.
Monsieur Simonin indique qu'il convient de se référer à la doctrine de la CDPENAF pour mettre en compatibilité le règlement du PLU et à défaut d'expliquer et d'argumenter si des adaptations locales méritent d'être définies.
Le projet intègre la notion d'« unité architecturale » dans le PLU.
Madame Benoît indique que la notion d'unité architecturale n'apparaît pas dans le Code de l'urbanisme et qu'un lexique annexe devra être ajouté au PLU afin de se prémunir en cas de contentieux.

Vote

Vu la modification simplifiée prescrite par arrêt du maire du 24 janvier 2024 ;

Vu la saisine de la commission du 11 avril 2024 pour avis dans le cadre de la révision du PLU de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans sur le règlement relatif aux extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants en zones A et N au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme ;

Vu la doctrine relative aux extensions et annexes des habitations isolées en zones A et N validée par la CDPENAF lors de sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu l'exposé du projet présenté par le maire et le bureau d'étude B2R à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que les règles inhérentes aux extensions et annexes des bâtiments en zones A et N n'ont pas été modifiées dans le cadre de la présente révision ;

Au titre de l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, la commission émet un avis favorable sous réserve de la conformité à la doctrine de la CDPENAF.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Examen de la modification n°3 du PLU relative au secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) n°1 au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Débat
Monsieur le maire indique que l'objectif de cette modification vise à mettre le PLU en cohérence avec l'activité existante, favorise le développement local et accompagne le domaine ANOMIA, installé depuis 2021 pour son activité de cirque.
L'habitation a été rétrocédée par la SAFER en 2021 en autorisant l'activité d'école de cirque, de ferme pédagogique en lien avec la pension équine existante.
Madame Benoît précise qu'un permis peut être qualifié de temporaire, de saisonnier ou de précaire mais que le caractère réversible ou démontable n'existe pas dans le Code de l'urbanisme.

Vote

Vu la modification simplifiée prescrite par arrêt du maire du 24 janvier 2024 ;

Vu la saisine de la commission du 11 avril 2024 pour avis sur l'élaboration du PLU délimitant un STECAL au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par le bureau d'études à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que le périmètre du STECAL s'inscrit dans un tènement où l'activité agricole est encore présente ;

Considérant que la réversibilité des installations démontables ne peut pas être assurée ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis défavorable et propose à la commune de retravailler son projet afin de le soumettre de nouveau à la commission, en travaillant sur le caractère démontable et réversible des installations et en limitant le périmètre du STECAL aux constructions déjà existantes.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Examen de la modification n°4 du PLU relative au secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) n°2 au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme

Débat
Le site est aujourd'hui utilisé pour des mariages et des séminaires, la vocation agricole du site n'existe plus depuis plusieurs décennies, le maire indique que l'objectif de la modification est de mettre le PLU en conformité avec le site.

Vote

Vu la modification simplifiée prescrite par arrêt du maire du 24 janvier 2024 ;

Vu la saisine de la commission du 11 avril 2024 pour avis sur la modification du PLU délimitant un STECAL au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'exposé du projet présenté par le bureau d'études à l'attention des membres de la CDPENAF de l'Ain ;

Considérant que la vocation agricole du site n'est plus effective depuis plusieurs décennies

Considérant que le périmètre du STECAL est bien limité aux constructions déjà existantes ;

Au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis favorable.

Conformément à l'article L. 112-1-1 al.10 du Code rural et de la pêche maritime, le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

* * *

Commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, rénovation d'une dépendance agricole en 2 logements au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme - avis conforme

Débat
Monsieur Verthuy indique que la dépendance n'est pas identifiée dans le PLU comme pouvant changer de destination.
Monsieur Brenon indique qu'un poulailler est situé à 88 m du bâtiment concerné par le projet et donc dans le périmètre de réciprocité minimum de 100 m de distance entre cette activité et les futurs logements.

Vote

Vu la saisine de la commission du 13 mai 2024 concernant la création de 2 logements dans une dépendance agricole ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT aux membres de la CDPENAF ;

Considérant que le bâtiment s'inscrit dans un périmètre de réciprocité pour l'activité agricole ;

Considérant que le bâtiment n'est pas identifié dans le PLU en vigueur ;

Au titre de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, la CDPENAF émet un avis défavorable.

* * *

Commune de Saint-Martin-de-Bavel, construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999kWc au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime - autosaisine

Présentation du projet par le porteur de projet – cf diaporama joint.

Vu l'autosaisine de la commission du 5 avril 2024 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999kWc ;

Vu l'exposé du projet présenté par M. Paul Simon représentant la société Melvan ;

Considérant que le site est implanté sur une ancienne décharge de matériaux inertes et distant des habitations ;

Au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF émet un avis favorable.

* * *

Communes de Magnieu et Massignieu-de-Rives, construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999kWc au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime - autosaisine

Débat
Monsieur Cadot demande comment les animaux accèdent au Rhône pour s'abreuver si le terrain est entièrement clos
Madame Benoît, lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme, vérifiera si la mise en place de points de passage pour la petite faune a été prévue.
Madame Bron s'interroge sur l'impact pour le berger qui utilise le terrain à des fins de pâturage car une hauteur des tables à 80 cm est insuffisante pour le passage des moutons.
Madame Balu indique qu'un équilibre doit être trouvé afin de faciliter l'entretien du terrain.

Vote

Vu l'autosaisine de la commission du 22 février 2024 pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 800kWc ;

Vu la demande du service instructeur pour pièces complémentaires apportées par le pétitionnaire ;

Vu l'exposé du projet présenté par la DDT à l'attention des membres de la CDPENAF ;

Considérant que le site est isolé des habitations ;

Considérant que des points de passage pour la petite faune pourront être créés ;

Au titre de l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, la CDPENAF émet un avis favorable avec prescription sur l'entretien du site et création de points de passage pour la petite faune.

***

La prochaine commission se tiendra le jeudi 4 juillet 2024 à 14h00 à la DDT en salle de conférences.

La sous-préfète,

Danielle BALU

AIN 01
le Département

Arrivé le
08 SEP. 2026
MAIRIE DE
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Direction générale adjointe
Vie des Territoires
Direction de l'Aménagement, du Logement
et de la Stratégie foncière

CC/XD/RF
Dossier suivi par :
Monsieur Rémi FISCHER
tél : 04 69 19 10 60

Madame Chrstyèle CUENCA
Maire
Mairie
Place de l'Hôtel de ville
01990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Bourg-en-Bresse, le 02 SEP. 2026

Madame le Maire,

Par courrier reçu le 13 août 2026, vous avez notifié au Département de l'Ain le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans, conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme.

La présente procédure vise principalement à adapter les règles de constructibilité des annexes en zones A et N, notamment pour les mettre en conformité avec la doctrine de la CDPENAF de l'Ain. Elle prévoit également la mise à jour des emplacements réservés et de la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole, ainsi que la correction d'une erreur matérielle.

Le Département de l'Ain émet un avis favorable sur cette modification n°2 du PLU de Saint-Trivier-sur-Moignans.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, mes salutations les meilleures.

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président chargé de la contractualisation et
de l'aménagement du territoire

Charles de LA VERPILLIERE

CHAMBRE D'AGRICULTURE
AIN

Arrivé le
07 SEP. 2026
MAIRIE DE
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Présidence

Dossier suivi par
Florence BRON
Tél. 04.74.45.47.04
florence.bron@ain.chambagri.fr

Nos réf. "I:\1-Bureautique\07_Territoire_Dvlpt_local\0702_Urbanisme\01\070204_Procédures_urba\Documents_urba\PLU\ST_TRIVIER_MOIG\Modif_Rev°\M2-3-4_2026\MC_Avis_modif.ST TRIVIER-MOIG-n°2-2026.doc"

Chambre d'Agriculture de l'Ain
4 avenue du Champ de foire
BP 84
01003 Bourg en Bresse
Tél : 04 74 45 47 43

MADAME LE MAIRE
MAIRIE DE ST TRIVIER SUR MOIGNANS
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
01990 ST TRIVIER SUR MOIGNANS

Bourg-en-Bresse, le 1er septembre 2026

Objet : Modification n°2 du PLU
– AVIS -

Madame le Maire,

Par courrier réceptionné dans nos services le 10 août 2026, conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez notre avis sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de ST TRIVIER SUR MOIGNANS, suite à votre arrêté du 24 janvier 2024. Nous vous en remercions.

L'analyse de votre projet nous amène à formuler les remarques suivantes :

Le bâtiment identifié comme pouvant changer de destination (changement de destination H) au niveau du hameau de Montagneux se situe à moins de 100 m d'un bâtiment avicole en activité. Nous ne sommes pas favorables à autoriser les changements de destination à proximité de bâtiments agricoles en activité, à moins qu'ils ne soient destinés à une activité de diversification touristique de l'activité agricole sur place (agritourisme), dans la mesure où cette activité touristique demeure accessoire à l'activité agricole en place et ait pour support l'exploitation.

Au titre des personnes publiques associées à cette modification, nous vous informons que nous formulons un **avis favorable**.

Nous vous prions d'agréer, Madame le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président

Gilles BRENON

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 110 017 00019
APE 9411nZ
www.ain.chambre.agriculture.fr

Chambre de Métiers et de l'Artisanat
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
AIN

Arrivé le
17 JUIL. 2026
MAIRIE DE
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Madame Chrystèle CUENCA
Madame le Maire
Place de l'Hôtel de ville

01 990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Présidence
Ref : PG/RP/066-2026

Bourg-en-Bresse, le 12 août 2026

Objet : Avis projets modification du PLU

Madame le Maire,

Je fais suite à votre courrier du 10 août 2026 concernant les projets de modification n°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Je vous remercie pour votre sollicitation et je vous informe après avoir pris connaissance du dossier, que je n'ai pas d'observations particulières à formuler.

Veuillez croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pierre GIROD
Président

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Auvergne - Rhône-Alpes

CHAMBRE DE METIERS ET DE L'ARTISANAT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
BOURG-EN-BRESSE
102 boulevard Edouard Herriot
CS 20123
01004 Bourg-en-Bresse Cedex

04 74 47 49 00 • contact.ain@cma-auvergnerhonealpes.fr • cma-ain.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté égalité fraternité

PRÉFET
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrivé le
02 SEP. 2026
MAIRIE DE
SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Le directeur,

à

Monsieur le Maire
Place de l'hôtel de ville
01 990 Saint-Trivier-sur-Moignans

Copie :
DCAT/BAUIC

Références : 20260827AvisSEMep2_3_4
Vos réf. :

Dossier suivi par : Audrey GUIDOLIN-TALEB
ddt-sur-plan@ain.gouv.fr
tél :0474456353

Bourg-en-Bresse, le 31 AOUT 2026

Objet : projet de modifications n°2, 3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme

Vous m'avez adressé pour avis, le projet de modifications n°2, 3 et 4 du plan local d'urbanisme, notifié le 11 août 2026 pour recueillir l'avis des services de l'État associés à cette procédure, conformément à l'article L. 153--40 du code de l'urbanisme.

Pour rappel, les modifications 2 et 4 ont fait l'objet d'un avis des services de l'état le 24 juillet 2024. Par décision du 05 août 2024 l'autorité environnementale a soumis la modification n°3 à évaluation environnementale.

Concernant la modification n°2 vous avez profité de ce nouvel arrêt pour corriger la liste des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination dans l'annexe 6 du règlement écrit, comme demandé dans l'avis du 24 juillet 2024.

Concernant la modification n°4, je vous rappelle que les destinations et sous destinations pouvant être mentionnées dans le règlement écrit ne peuvent être que celles des décrets n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et n° 2023-195 du 22 mars 2023. L'arrêté du 10 novembre 2016 complète ce décret en définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les PLU. Afin de sécuriser juridiquement votre document, une correction des destinations et sous destinations dans l'article 2 du règlement est nécessaire.

Enfin, l'objet de la modification n°3 est la création d'un STECAL pour le domaine Anomia qui regroupe plusieurs activités : élevage et pension de chevaux, une ferme pédagogique et une activité liée aux arts du cirque. La taille du STECAL a été revue et se limite à l'emprise du projet d'aménagement et de stationnement pour respecter la réglementation en vigueur quant à l'accueil du public notamment du public scolaire (Établissement

Recevant du Public de 5e catégorie). L'ensemble des aménagements hors stationnement, accès et voiries, est démontable. L'aménagement des voiries, accès et stationnement est en revêtement perméable tel que déterminé par le règlement écrit. L'ensemble des nouveaux aménagements et constructions représentent moins de 2000 m².

En conclusion, j'émets des avis favorables aux projets de modifications du plan local d'urbanisme.

Le directeur,



Vincent PATRIARCA

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59

10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07

MAIRIE DE SAINT-TRIVIER SUR MOIGNANS

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

01990 SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS

Affaire suivie par : Mme CUENCA Chrystele

VOS RÉF.	Formulaire contact du 13.08.26
NOS RÉF.	U2024-000282 / S3
INTERLOCUTEUR	Axelle DENEUFGERMAIN ☎ 04.37.24.51.09
OBJET	Avis sur les projets de modifications n°2, n°3 et n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) Commune de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01)

Lyon, le 08/09/2026

Madame,

Nous accusons réception de votre demande en date du 13/08/2026 relatif aux modifications n°2, n°3 et n°4 du PLU de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01).

Le territoire de cette commune est impacté par deux ouvrage de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

A la lecture des documents transmis, les modifications n°2, 3 et 4 apportées au PLU n'impactent pas la réglementation associée aux ouvrages de transport de gaz.
Toutefois, la réglementation liée à nos ouvrages de transport de gaz doit être prise en compte dans le PLU, nous avons donc quelques remarques génériques à formuler sur les différentes pièces du PLU :

✓ **Rapport de Présentation :** *Non transmis*
- La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1.
  Vous retrouverez ces éléments dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).
- De plus, les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

✓ **PADD :** *Non transmis*
Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement : Extrait transmis**
Pour rappel, la présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée en précisant :

- Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maitrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*.
- La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Changement de destination :**
Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.
Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :** *Non transmis*
La représentationdes Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :
Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique :** *Non transmis*
Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la *zone non-aedificandi et non-sylvandi* des canalisations.
Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;

- Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O



P.J. : 4 fiches

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NATRAN IMPACTANT LE TERRITOIRE

La commune de SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS (01) est impactée par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR LYON : 0 80024 61 02

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
ARS -BOURG	150	67.7
RHONE 1	600	80

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
ARS -BOURG	150	6
RHONE 1	600	10

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
10 rue Pierre Semard - CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
MED-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, …), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE I1
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône Alpes.
En cas de demande de données géoréférencées, merci de vous rapprocher du service en charge du SIG de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
ARS -BOURG	150	67.7	45	5	5
RHONE 1	600	80	270	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Châtillon-sur-Chalaronne, le 2 septembre 2024

La Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes

À

Monsieur Marcel LANIER
Maire de Saint-Trivier-sur-Moignans

Nos réf. : CR/SCOT 20240820
Dossier suivi par : M. Cédric BONNARDEL
Tél. : 04.74.61.93.91 – scotdeladombes@ccdombes.fr

Objet : Avis au titre du SCoT de la Dombes concernant les projets de modification n°2 et n°4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Trivier sur Moignans - Arrêtés N°2024-12 et N°2024-14

Monsieur le Maire,

Je vous remercie de m'avoir notifié les projets de modification de droit commun n°2 et n°4 du PLU de votre commune, conformément aux dispositions des articles, L.132-9 et L.153-40 du code de l'urbanisme.

Votre document d'urbanisme n'a pas procédé à sa mise en compatibilité avec le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) de la Dombes, approuvé par le Conseil Communautaire de la Dombes le 05 mars 2020, comme le prévoit l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.
Nous avons tout de même analysé la compatibilité de ces 2 projets au regard du SCoT en vigueur.

La modification n°2 consiste à :

- Reprendre des règles de constructibilité des annexes en zone A et N, notamment pour se conformer à la doctrine établie par la CDPENAF de l'Ain ;

- Mettre à jour de la liste des Emplacement Réservés ;

- Mettre à jour la liste des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ;

- Supprimer une erreur matérielle.

Cette évolution du document d'urbanisme s'inscrit pleinement dans l'orientation du SCoT visant à limiter les impacts du développement sur les espaces agricoles dans les documents d'urbanisme locaux et garantir leur fonctionnalité en concertation avec le monde agricole.
Comme vous l'indiquez dans la notice de présentation, il est important […] de rappeler que les zones A sont réservées pour un usage agricole prioritaire. Tout aménagement ou toute construction qui nuirait à la qualité et la fonctionnalité des activités à vocation agricole ne peuvent être tolérés. La modification du règlement de la zone A va dans ce sens puisque vous limitez à 1 logement le changement de destination vers de l'habitation, quand il est rendu possible par de la non-incompatibilité avec le caractère agricole de la zone.
Cette évolution du document d'urbanisme a reçu un avis favorable de la commission départementale stratégique de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 23 mai 2024, sous réserve de la conformité à la doctrine CDPENAF.

Le projet de modification n°4 consiste à créer un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) pour tenir compte de la présence d'un établissement recevant du public (ERP) destiné à l'organisation de séminaires, d'événements familiaux et à l'hébergement touristique. Le site a perdu sa vocation agricole depuis le milieu des années 1980. L'établissement, implanté en zone agricole (A), comprend un espace de restauration, des salles des réceptions pour des séminaires ou des mariages et une trentaine de couchages

Le projet de modification prévoit la création d'un sous zonage Adl dans le règlement du PLU, garantissant que le changement de destination à vocation d'hébergement touristique sera réalisé au sein de l'enveloppe bâtie existante, sans créer de la surface de plancher supplémentaire.

Par ailleurs, le secteur ne présente pas d'enjeux agricoles dans le diagnostic du SCoT ; le bâti n'était déjà plus une exploitation agricole au moment de la réalisation du diagnostic en 2016.

Cette évolution du document d'urbanisme a reçu un avis favorable de la CDPENAF du 23 mai 2024.

J'émets par conséquent un avis favorable aux projets de modification n°2 et n°4 du PLU de Saint-Trivier sur Moignans.

Pour autant, je vous rappelle, d'une part, la nécessité légale de mettre votre PLU en compatibilité avec le SCoT, et, d'autre part, l'importance de strictement limiter les opérations en extension afin de rester en compatibilité avec les orientations du SCoT et inscrire la commune dans la trajectoire de la zéro artificialisation nette issue de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sincères salutations.

Madame Isabelle DUBOIS
Présidente de la Communauté de Communes de la Dombes



100 avenue Foch – 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE
Téléphone : 04.28.36.12.12

Annexe :

Erreur matérielle :

P.8 de la notice de présentation du projet de modification n°2 du PLU :

« *S'appuyer sur le bourg pour organiser le développement urbain : En cohérence avec les objectifs du SCoT de 2006* ». A actualiser.

Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur les modifications n°2, 3 et 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01)

Avis commun aux dossiers
2026-ARA-AUPP-1904-N22150
2026-ARA-AUPP-1905-N22149
2026-ARA-AUPP-1906-N22351

Avis du 9 novembre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale et les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable du plan ou programme ou du maître d'ouvrage du projet, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour les modifications n°2, 3 et 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01), l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

***

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

L'autorité environnementale a été saisie les 10 et 13 août 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 août 2026 et a produit une contribution pour chacune des trois modifications du PLU le 3 septembre 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu ; les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de ce document et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du plan ou programme soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l’avis

Les modifications n°2 et 4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) ont précédemment fait l’objet d’avis conformes de l’Autorité environnementale concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale. La commune a choisi de réaliser une évaluation commune aux modifications n°2, 3 et 4, sur laquelle porte le présent avis.

La modification n°2 a notamment pour objet l’évolution des règles relatives aux extensions d’habitations en zone agricole et naturelle ainsi que la diminution du nombre de bâtiments pouvant changer de destination et d’emplacements réservés. Les modifications n°3 et 4 visent à régulariser et encadrer l’extension de projets concernant le domaine Alexander et la SARL Anomia.

Les principaux enjeux de ces modifications dans leur contexte territorial sont la consommation d’espaces, les milieux naturels et la biodiversité, les risques, les nuisances et les effets cumulés.

L’Autorité environnementale relève que la démarche d’évaluation environnementale comporte de nombreuses insuffisances, tenant en particulier à :

- la structuration même de cette évaluation ;
- les nombreuses contradictions chiffrées avec les autres pièces du dossier ;
- les mesures relatives aux impacts sur l’environnement presque toutes externes au PLU et souvent lacunaires ;
- l’absence de solutions de substitution raisonnables et de justification des choix opérés.

L’ensemble des recommandations de l’Autorité environnementale est présenté dans l’avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation des modifications n°2, 3 et 4 du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

La commune de Saint-Trivier-sur-Moignans (01) est située au sud-ouest du département de l'Ain, dans le secteur de la Dombes, qui se caractérise notamment par la présence de plus de mille étangs. Elle est ainsi la première région piscicole en eau douce de France et un site d'accueil pour de nombreuses espèces d'oiseaux[1]. Les paysages sont caractéristiques de la Dombes, c'est-à-dire des ensembles de plans d'eau et de zones humides intégrés dans des espaces agricoles ouverts. La commune compte 1 963 habitants en 2023 (INSEE), fait partie de la communauté de communes de la Dombes et est couverte par le schéma de cohérence territoriale[2] (SCoT) éponyme qui la classe parmi les « pôles de proximité sans gare » dans son armature territoriale[3].

Les évolutions du PLU[4] communal qui font l'objet de cet avis portent sur les points suivants :

- modification n°2 :
  - adapter les dispositions du règlement écrit relatives aux extensions d'habitations en zones A et N à la doctrine de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain ;
  - diminuer de 29 à 9 le nombre des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole ;
  - diminuer de 23 à 15 la liste des emplacements réservés (ER) ;
  - supprimer des erreurs matérielles dans les articles Ub11 et A11 du règlement écrit ;
  - modifier le règlement graphique, en accord avec les évolutions du règlement écrit ;
- modification n°3 : changer les règlements écrit et graphique afin de créer, en zone agricole, un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) d'une superficie de 0,68 ha, classé en zone « Acl » et dédié à la régularisation et l'évolution de l'activité de la société à responsabilité limitée (SARL) Anomia, comprenant une activité d'élevage, une ferme pédagogique et une école de cirque ;
- modification n°4 : changer les règlements écrit et graphique afin de créer, en zone agricole, un STECAL d'une superficie de 1,28 ha, classé en zone « Adl » et dédié à la régularisation et l'évolution du « domaine Alexander ».

Les modifications n°2 et 4 ont fait l'objet d'une demande d'avis conforme auprès de l'Autorité environnementale, qui a conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale de ces procédures[5]. Elle n'a pas été saisie concernant la modification n°3 (STECAL Anomia), ce qui a néanmoins été le cas de la CDPENAF de l'Ain qui a rendu un avis défavorable[6]. La commune de Saint-

1 La commune de Villars-les-Dombes (01), située à une quinzaine de kilomètres de Saint-Trivier-sur-Moignans, comprend notamment un parc zoologique dédié aux oiseaux.

2 La dernière révision du SCoT de la Dombes a été approuvée le 5 mars 2020 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°2019-ARA-AUPP-803 du 22 octobre 2019. Une modification simplifiée du SCoT a été engagée le 26 février 2026 afin d'intégrer les objectifs de la trajectoire de sobriété foncière définie par la loi Climat & Résilience.

3 Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT p. 43.

4 La dernière révision du PLU de Saint-Trivier-sur-Moignans a été approuvée le 24 novembre 2016 et a fait l'objet d'un avis tacite de l'Autorité environnementale en date du 22 mai 2016.

5 Avis conformes de la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes n°2024-ARA-AC-3482 et 2024-ARA-AC-3488 du 5 août 2024.

6 Procès-verbal de la réunion de la CDPENAF de l'Ain en date du 23 mai 2024 (p. 4).

Trivier-sur-Moignans a fait le choix de réaliser une évaluation environnementale commune à ces trois modifications.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de ces procédures dans leur contexte territorial sont la consommation d'espaces, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, les risques, les nuisances et les effets cumulés.

2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale

2.1. Observations générales

2.1.1. Structuration de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale du dossier est particulièrement détaillée et comporte de nombreuses synthèses intermédiaires présentant des bilans, généralement sous forme de tableaux, des acquis des analyses successives. Elle se décompose en plusieurs phases, identifiées de « A » à « F », dont la structuration n'est pas cohérente, ce qui nuit à sa compréhension :

- aucune phase n'est divisée de la même manière, chacune ayant sa propre articulation, ce qui complique les comparaisons entre elles, notamment pour les phases B, C, D et F[7] ;
- l'ordre de plusieurs sections n'est pas cohérent, car il rompt la continuité entre des éléments pourtant liés entre eux :
  - la phase (E) est intercalée entre les phases (C), (D) et (F), alors que ces trois dernières constituent un enchaînement logique et qu'elle pourrait logiquement être placée après la phase (F) ;
  - dans la phase (D), les mesures de suivi (3) sont intercalées entre les mesures d'évitement (1), de réduction (2) et d'accompagnement (4), alors que celles-ci sont un complément aux deux premières (1 et 2) et que les mesures de suivi (3) doivent aussi s'appliquer aux mesures d'accompagnement (4).

L'Autorité environnementale recommande, afin de faciliter leur compréhension, de présenter un tableau de correspondance permettant de relier, pour chaque modification et chaque enjeu significatif, les incidences identifiées, les mesures retenues, leur traduction dans le PLU et les incidences résiduelles.

2.1.2. Cohérence interne du dossier

La modification n°2 du PLU, dans sa version antérieure soumise à l'avis conforme de l'Autorité environnementale, planifiait notamment de diminuer de 29 à 7 le nombre des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole[8] et de 23 à 17 la liste des emplacements réservés[9] (ER).

7 La phase (A), objectifs des modifications du PLU et articulation avec les autres plans programmes, est divisée par procédures et plans ; la phase (B), état initial de l'environnement et évolution tendancielle, par thématique ; la phase (C), évaluation des incidences des modifications du PLU sur l'environnement, et la phase (F), incidences résiduelles des modifications du PLU, par thématique et procédure ; la phase (D), mesures « éviter et réduire », par mesure ; la phase (E), incidences des modifications du PLU sur les sites Natura 2000, par site Natura 2000.

8 Notice de présentation p. 26 à 40, règlement écrit p. 113 à 116.

9 Notice de présentation p. 39 à 41 et 49 à 52, règlement écrit p. 118 à 120.

Dans la version jointe au présent dossier, elle prévoit de diminuer de 29 à 9 le nombre des bâtiments pouvant changer de destination en zone agricole[10] et de 23 à 15 la liste des ER[11].

Cette nouvelle notice et l'évaluation environnementale comportent chacune une fois la mention selon laquelle 7 bâtiments feraient l'objet de changements de destination[12]. L'évaluation environnementale indique également à de multiples reprises 11 bâtiments qui feraient l'objet de changements de destination, et précise une fois qu'il y en aurait 8. Quant aux ER, il est indiqué à deux reprises qu'il y a 16 ER contrairement à la nouvelle notice qui en dénombre 15[13].

Ces incohérences doivent être rectifiées et les évolutions chiffrées entre le dossier soumis à avis conforme et le présent dossier nécessitent d'être expliquées. En l'absence de concordance entre les pièces, le nombre et l'identification des bâtiments pouvant changer de destination ainsi que la liste des emplacements réservés ne peuvent être établis avec certitude. Les observations ci-après sont formulées sous cette réserve.

Enfin, une coquille doit également être corrigée puisqu'il est fait mention d'une « déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU »[14] alors qu'il s'agit de modifications du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de présenter, dans toutes les pièces du dossier, une liste unique et concordante des bâtiments pouvant changer de destination et des emplacements réservés, en précisant les éléments maintenus, supprimés ou ajoutés par rapport au PLU en vigueur et au dossier soumis à l'avis conforme, et d'actualiser les analyses d'incidences sur cette base.

2.1.3. Portée des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (ERA)

À l'exception des mesures ME1 et MR1, l'Autorité environnementale constate que les autres mesures ERA ne relèvent pas du PLU et n'y sont pas intégrées (ME2 à 4, MR2 et 3, MA1) ; elles constituent un simple rappel de la réglementation existante (MR4), ou renvoient sans explication à une procédure ultérieure d'évolution du PLU (MA2)[15]. Les mesures nécessaires à la maîtrise des incidences des possibilités d'aménagement ouvertes par le PLU doivent être traduites dans des dispositions opposables lorsqu'elles relèvent de son champ d'application. Les mesures relevant d'autres projets, de leur exploitation ou de réglementations différentes doivent être distinguées et leurs conditions de mise en œuvre précisées. Leur seule mention ne suffit pas à démontrer la réduction des incidences.

L'Autorité environnementale recommande de distinguer les mesures relevant effectivement du PLU de celles relevant d'autres projets ou de réglementations différentes, de les traduire dans le règlement ou les OAP selon leur objet et de réévaluer les incidences résiduelles lorsque l'effectivité ou l'efficacité des mesures annoncées n'est pas démontrée.

2.2. Articulation des modifications du PLU avec les documents supérieurs

La section correspondante de l'évaluation environnementale porte uniquement sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU et le SCoT de la Dombes. L'Autorité en-

10 Notice de présentation p. 11 à 25 et 38, règlement écrit p. 81 à 85.

11 Notice de présentation p. 39 à 41 et 58 à 65, règlement écrit p. 86-87.

12 Notice de présentation p. 44 et évaluation environnementale p. 10.

13 Respectivement, évaluation environnementale p. 15, 107-108, 115 ; 67 ; 17 et 63.

14 Évaluation environnementale p. 10.

15 Évaluation environnementale p. 213 à 221 (mesures d'évitement et de réduction) et 222 à 225 (accompagnement).

vironnementale rappelle que le PADD est une pièce constitutive du PLU et qu'il ne peut pas, à ce titre, être considéré comme un document disjoint. Elle constate aussi que le dossier omet d'analyser l'articulation avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvés postérieurement au SCoT[16]. Ce dernier n'intègre donc pas les évolutions de ces documents, alors que l'analyse de l'articulation du PLU avec les documents supérieurs doit les inclure, *a fortiori* au regard de l'importance des milieux aquatiques dans le secteur de la Dombes et de la commune.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'analyse de l'articulation du PLU avec les documents supérieurs le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques inondation Rhône-Méditerranée 2022-2027.

2.3. Options alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Pour chacune des modifications du PLU, l'évaluation environnementale compare brièvement les évolutions tendancielles de l'état initial de l'environnement, d'une part en l'absence de ces modifications et, d'autre part, en tenant compte de la mise en œuvre de ces procédures. La section relative à la modification n°2 est particulièrement abrégée, bien que cette procédure comporte de nombreux remaniements, notamment en matière de changements de destination et d'emplacements réservés. De manière générale, les conclusions sont peu développées et argumentées. En outre, la finalité même de l'examen des options alternatives au regard des objectifs de protection de l'environnement n'est pas atteinte, puisque les éléments apportés font nettement ressortir les impacts socio-économiques négatifs de l'absence d'évolution du PLU pour les porteurs de projets[17], alors que l'objectif doit être de comparer les incidences sur les enjeux environnementaux de l'absence ou de la mise en œuvre des procédures. Le dossier doit être revu au regard de ces principes. L'évaluation environnementale comporte par ailleurs d'autres lacunes. En effet, si elle présente une analyse différenciée des scénarios en matière environnementale, elle ne l'applique pas au bon objet : deux versions de chacun des STECAL sont présentées et comparées, mais elles portent sur les mêmes STECAL auxquels sont appliquées des mesures d'évitement et de réduction témoignant de la démarche itérative propre à l'évaluation environnementale. La réduction des périmètres des STECAL et l'adaptation des aménagements témoignent d'une démarche itérative positive. Il reste toutefois nécessaire d'expliciter les options effectivement examinées et les raisons environnementales des choix retenus, notamment pour les capacités d'aménagement et d'accueil des STECAL et pour le maintien des bâtiments les plus exposés aux risques et aux nuisances dans la modification n°2.

L'Autorité environnementale recommande de comparer, de manière proportionnée aux enjeux, les options raisonnablement envisageables concernant les périmètres et les possibilités d'aménagement des STECAL, ainsi que le maintien des bâtiments exposés aux risques ou aux nuisances, et de justifier les choix retenus au regard de leurs incidences environnementales.

16 Le SCoT de la Dombes a été approuvé le 5 mars 2020 tandis que le SDAGE et le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 ont été approuvés le 21 mars 2022.

17 Pour la modification n°3 (STECAL Anomia) : « sans nouvelles constructions, l'accueil du public ne peut pas se faire dans de bonnes conditions, et les activités circassiennes et liées à la ferme pédagogique ne peuvent pas se développer » (évaluation environnementale p. 163) ; pour la modification n°4 (STECAL Alexander) : « sans modification du PLU, l'activité serait maintenue mais ne pourrait pas être améliorée par des aménagements mineurs » (idem).

2.4. État initial de l'environnement, incidences des modifications n°2, 3 et 4 du PLU sur l'environnement, mesures ERA et prise en compte des enjeux environnementaux par le PLU

2.4.1. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

L'état initial de l'environnement du dossier note qu'« *au regard des objectifs de la loi ZAN, l'enjeu de l'artificialisation d'espace et de la consommation d'ENAF est considéré modéré* »[18]. En matière d'évaluation des incidences brutes, les impacts des STECAL sont considérés faibles à très forts au vu des possibilités limitées d'aménagement permises par leur règlement, mais également de l'absence de limitation de l'emprise au sol de certains types de constructions[19]. Il est également relevé :

- concernant la modification n°3, que le STECAL Anomia dans sa version initiale avant l'évaluation environnementale, « *portait sur une surface de 2,50 ha, et la version finale, sur une surface de 0,68 ha, soit une diminution de 1,82 ha* »[20]. En outre, une OAP sectorielle a été ajoutée au STECAL, pour renforcer l'encadrement des aménagements autorisés. L'évaluation environnementale présente une surface maximale aménageable de 2 000 m², comprenant 750 m² de constructions et 1 250 m² d'espaces de stationnement et de circulation, existant compris. Sur cette base, les possibilités supplémentaires d'aménagement seraient de 350 m² par rapport aux 1 650 m² déjà aménagés[21] ;
- concernant la modification n°4, que le STECAL Alexander dans sa version initiale avant l'évaluation environnementale, « *portait sur une surface de 1,6 ha et la version finale, sur une surface de 1,3 ha* »[22]. La notice présente un projet limité à l'ajout de quatre roulottes, représentant 50 m² d'emprise supplémentaire. Le règlement fixe toutefois des plafonds totaux de 1 260 m² pour les constructions et aménagements et de 3 500 m² pour le stationnement et les circulations. Ces données ne concordent pas avec les catégories et les surfaces retenues dans l'évaluation environnementale, notamment pour les terrasses et la piscine. Elles ne permettent donc pas de déterminer de manière définitive les possibilités supplémentaires d'aménagement ouvertes par la modification[23].

L'Autorité environnementale salue le travail de réduction des périmètres des STECAL et de leurs surfaces aménageables mais relève plusieurs écarts de chiffres dans le dossier. Tout d'abord, au sein de l'évaluation environnementale, puisqu'au vu des éléments cités, la diminution du STECAL Alexander devrait être de 0,3 ha, mais un tableau indique une diminution de 0,2 ha[24]. De plus, le règlement écrit de la modification n°4 permet l'aménagement de 4 760 m², dont 1 260 m² pour les aménagements et constructions, ainsi que 3 500 m² pour les espaces de stationnement et de circulation[25], ce qui ne correspond pas aux chiffres rappelés ci-dessus.

18 Évaluation environnementale p. 62.

19 Évaluation environnementale p. 168 à 170.

20 Évaluation environnementale p. 164.

21 Évaluation environnementale p. 169 et extrait du règlement écrit après modification n°3 p. 9.

22 Évaluation environnementale p. 166.

23 Évaluation environnementale p. 170.

24 Évaluation environnementale p. 167.

25 Extrait du règlement écrit après modification n°4, p. 5.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de présenter, pour chacun des deux STECAL et selon des catégories de surfaces identiques, les surfaces existantes, les plafonds totaux autorisés et les possibilités supplémentaires d'aménagement, puis de mettre en cohérence les pièces du dossier ;***
- ***de préciser et, si nécessaire, d'encadrer les possibilités d'aménagement des équipements techniques liés à la sécurité et aux réseaux, afin que l'évaluation porte sur l'ensemble des aménagements effectivement permis par le règlement.***

2.4.2. Les milieux naturels et la biodiversité

L'état initial de l'environnement s'appuie sur la bibliographie existante et quatre visites de terrain dont trois ont eu lieu dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale[26]. Il est particulièrement détaillé et relève de nombreux enjeux modérés et forts, en particulier :

- des enjeux modérés en matière d'agriculture et d'hydrologie du STECAL Anomia, des changements de destination, d'hydrogéologie, de trame verte et bleue, de flore patrimoniale et invasive, d'avifaune et de reptiles en lien avec les changements de destination, les enjeux modérés concernant les reptiles s'appliquant aussi aux deux STECAL[27] ;
- des enjeux forts en matière de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) et de sites Natura 2000, de chiroptères et d'avifaune en lien avec les deux STECAL[28].

L'évaluation des incidences brutes en matière de milieux naturels et de biodiversité conclut à des impacts nuls à faibles des modifications du PLU, celle des incidences résiduelles à des impacts négligeables à faibles et celle relative aux sites Natura 2000 à des impacts non significatifs[29]. Si l'Autorité environnementale salue la mise en œuvre de la mesure ME1 du STECAL Anomia, qui permet d'éviter des impacts sur des milieux naturels, elle relève toutefois que les trois évaluations des incidences précitées sont incomplètes, puisqu'elles se limitent aux impacts issus des constructions et travaux, sans tenir compte de l'augmentation de la pression sur les milieux et les espèces résultant de la hausse de la fréquentation des sites induite par l'extension de leur capacité d'accueil (STECAL) ou leurs nouvelles vocations (bâtiments changeant de destination). Pour rappel, l'Autorité environnementale a précédemment relevé dans ses avis conformes que des évolutions du PLU induisent une hausse potentielle de la fréquentation[30] :

- le STECAL Anomia, qui encadre un projet constituant un établissement recevant du public (ERP) de 5e catégorie, dont les aménagements rendus possibles par la modification n°3 impliquent la réalisation d'un système d'assainissement autonome d'une capacité de traitement de 100 équivalents-habitants (EH)[31] ;
- pour les bâtiments pouvant changer de destination, les contradictions entre les pièces ne permettent pas d'établir avec certitude les destinations autorisées et les capacités d'accueil correspondantes. Ces éléments doivent être précisés pour apprécier les incidences des usages futurs.

26 Évaluation environnementale p. 86.

27 Respectivement, évaluation environnementale p. 51, 56 et 165 ; 52 ; 58 ; 102 et 104 ; 120-121 ; 131 ; 132.

28 Respectivement, évaluation environnementale p. 96 et 100 ; 138 à 143.

29 Respectivement, évaluation environnementale p. 191 à 201 ; 237 à 239 ; 226 à 231.

30 Avis conformes n°2024-ARA-AC-3482 (p. 5) et 2024-ARA-AC-3488 (p. 3) du 5 août 2024.

31 Évaluation environnementale p. 19.

En outre, le STECAL Alexander, dont les capacités d'accueil augmenteront également légèrement, comprend dans le dossier de la modification n°4 présenté lors de la demande antérieure d'avis conforme un règlement comportant la mention que les constructions d'hébergements hôteliers sont autorisées à condition d'être liées à la vocation d'événements de type mariage, séminaires, cocktails et qu'elles ne nuisent pas au caractère agricole et naturel des lieux. Or, dans l'extrait du règlement joint au présent dossier, la restriction relative à l'absence de nuisance sur le caractère agricole et naturel des lieux a été supprimée sans explication[32].

Enfin, l'Autorité environnementale relève une contradiction entre plusieurs sections de l'évaluation environnementale relatives aux bâtiments pouvant changer de destination. À la suite d'une classification très détaillée, l'état initial de l'environnement a en effet indiqué que les abords de ces bâtiments peuvent comporter des enjeux, notamment les habitats de zones humides floristiques. Ces éléments sont repris dans l'évaluation brute des incidences qui précise tout d'abord que certains de ces bâtiments (D, E, F, G, I, J-K) sont situés à proximité de petites mares et le bâtiment G à proximité d'un cours d'eau, mais conclut ensuite que les milieux en contact direct avec ces bâtiments sont généralement artificialisés ou à enjeu faible à nul de conservation[33].

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de compléter les évaluations des incidences brutes et résiduelles des modifications du PLU en matière de milieux naturels et de biodiversité, et celle relative aux incidences Natura 2000, afin de tenir compte de l'augmentation de la pression sur les milieux et les espèces résultant de la hausse de la fréquentation de certains sites en raison de l'extension de leur capacité d'accueil (STECAL) ou de leurs nouvelles destinations ;***
- ***d'adopter une rédaction du règlement écrit plus protectrice concernant les aménagements autorisés au sein du STECAL Alexander, à l'exemple de celle du dossier antérieur ayant fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité environnementale ;***
- ***de réviser la rédaction de l'évaluation environnementale afin de résoudre les contradictions relatives à la qualification de la sensibilité environnementale des habitats naturels situés aux abords des bâtiments pouvant changer de destination.***

2.4.3. Les risques et les nuisances

L'avis conforme antérieur relatif à la modification n°2 du PLU a noté, concernant les changements de destination, que les bâtiments C et B sont situés respectivement à 200 et 50 m de la zone de dangers significatifs d'une canalisation de transport d'hydrocarbures, que le bâtiment D est localisé pour moitié en zone de dangers significatifs et pour moitié en zone de dangers graves d'une canalisation de transport de gaz, et que le bâtiment F est en majorité en zone de dangers graves et partiellement en zone de dangers très graves de la même canalisation[34]. L'état initial de l'environnement ne retient que les bâtiments D et F, auxquels il attribue des enjeux respectifs modérés et forts alors que l'évaluation des incidences brutes indique des impacts modérés et forts pour ces mêmes bâtiments[35]. Suite à l'application de la mesure MR3, consistant en des modalités d'information du public, des usagers et des gestionnaires des canalisations, dont la mise en œuvre ne relève pas du PLU, l'évaluation des incidences résiduelles conclut à des impacts nuls pour ces bâtiments[36]. L'information des futurs occupants et des gestionnaires ne réduit pas, à elle seule, leur exposition

32 Respectivement, p. 59 du règlement écrit antérieur et p. 5 de l'extrait du règlement écrit du nouveau dossier.

33 Respectivement, p. 115 à 117, 173 et 192 de l'évaluation environnementale.

34 Avis conforme n° 2024-ARA-AC-3488 du 5 août 2024, p. 4.

35 Respectivement, p. 81 à 84 et 188-189 de l'évaluation environnementale.

36 Respectivement, p. 219-220 et 237 de l'évaluation environnementale.

au risque et ne permet pas de justifier la qualification d'incidences résiduelles nulles. Il convient de distinguer les droits déjà ouverts par le PLU en vigueur de ceux modifiés par la présente procédure, puis d'apprécier l'exposition associée aux destinations maintenues. Si le dossier rappelle que ces changements de destination sont déjà prévus dans le PLU en vigueur, l'Autorité environnementale note que les multiples évolutions du PLU engagées par la collectivité et la réalisation ultérieure d'une évaluation environnementale de ces procédures offraient l'opportunité de réinterroger le maintien de ces changements de destination dans le PLU, ce d'autant plus que la modification n°2 a notamment pour objet d'en réduire le nombre. Sur ce sujet, l'absence d'explication et d'examen d'options alternatives à ce maintien, ainsi que de mesures propres au PLU permettant de réduire à son niveau les impacts précités, constituent des insuffisances manifestes du dossier.

Le même raisonnement s'applique à l'exposition aux nuisances sonores du bâtiment G du fait de sa situation au sein de la bande de 300 m résultant du classement sonore de la ligne ferroviaire SNCF n°752 et en zone altérée au bruit selon l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales[37] (ORHANE). En effet, l'état initial de l'environnement et l'évaluation brute des incidences relèvent des enjeux et impacts faibles pour ce bâtiment, et après application de la mesure MR4, qui consiste en un simple rappel de la réglementation existante en matière d'isolation acoustique, l'évaluation des incidences résiduelles conclut à des impacts nuls[38].

Hormis des nuisances sonores résultant des travaux d'aménagement, le dossier n'envisage pas que les modifications du PLU puissent engendrer ce type de nuisance. Il est même précisé pour les STECAL que, du fait de leur isolement, « *aucun impact sur les riverains n'est attendu* »[39]. Pourtant la concertation sur les trois procédures qui s'est déroulée du 4 mai au 4 juin 2026 fait état d'un courrier cosigné par 6 riverains qui indiquent subir depuis plusieurs années des nuisances sonores répétées, aussi bien diurnes que nocturnes, liées à l'activité que le STECAL Alexander a vocation à encadrer[40]. Dans sa contribution au présent avis, l'ARS indique en outre avoir connaissance de plusieurs plaintes pour nuisances sonores relatives à cette activité. Au vu de ces éléments, le dossier doit être complété d'une part, afin d'évaluer les incidences des nuisances pouvant résulter des activités que les modifications du PLU visent à régulariser et étendre et, d'autre part, afin de prévoir des mesures d'évitement et de réduction en la matière et de les intégrer au règlement du PLU[41]. L'analyse doit porter sur le fonctionnement des activités événementielles que le nouveau zonage permet de pérenniser ou de développer[42], et non sur les seuls travaux et hébergements supplémentaires. Elle doit distinguer les mesures pouvant être inscrites dans le PLU, notamment concernant la localisation et l'aménagement des espaces accueillant des activités susceptibles d'émettre du bruit, des obligations relevant de l'exploitation de l'établissement et, le cas échéant, de la réglementation sur les sons amplifiés[43]. Il est notamment prévu à ce titre que le responsable légal du lieu précité « est tenu d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage »[44].

37 Avis conforme n° 2024-ARA-AC-3488 du 5 août 2024, p. 4.

38 Respectivement, p. 74, 185, 220-221 et 235 de l'évaluation environnementale.

39 Évaluation environnementale p. 185.

40 Bilan de la concertation p. 8 à 12.

41 À ce titre, la collectivité peut notamment reprendre des dispositions existantes pour d'autres zones du règlement concernant la prévention des nuisances sonores (par exemple p. 38, 45 ou 53 du règlement écrit).

42 C'est-à-dire lorsque l'activité de diffusion de sons amplifiés « se produit sur une durée égale ou supérieure à douze jours calendaires sur douze mois consécutifs ou sur une durée supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs » (article 1 de l'arrêté du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

43 Cf l'article R.1336-1 et suivants du code de la santé publique, l'article R.571-25 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté cité à la note précédente.

44 Article R.571-27, I, du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***pour les bâtiments D et F, de préciser les destinations et capacités d'accueil autorisées, leur situation au regard des servitudes applicables aux canalisations et les éléments recueillis auprès du gestionnaire permettant d'apprécier l'exposition des futurs occupants ; de justifier leur maintien comme bâtiments pouvant changer de destination et, à défaut de maîtrise démontrée de cette exposition, d'examiner leur retrait de la liste ou une restriction des destinations autorisées ;***
- ***pour le bâtiment G, de justifier la compatibilité de la destination envisagée avec l'exposition sonore et de ne pas conclure à une incidence résiduelle nulle sur le seul fondement du rappel de la réglementation acoustique ;***
- ***de caractériser les nuisances sonores du domaine Alexander aux habitations riveraines, en tenant compte des manifestations en extérieur, des périodes nocturnes et des circulations associées ; d'évaluer les effets des usages autorisés par la modification et de traduire dans le PLU les mesures d'évitement et de réduction relevant de son champ de compétence.***

2.5. Procédures parallèles et effets cumulés

Le 2 juillet 2025, l'Autorité environnementale a été saisie d'une demande d'examen au cas par cas concernant l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de Saint-Trivier-sur-Moignans. Elle a, par décision n°2025-ARA-KKPP-3934 du 2 septembre 2025, soumis ce projet à évaluation environnementale. Après examen des éléments apportés par la commune dans le cadre d'un recours gracieux en date du 23 octobre 2025, l'Autorité environnementale a dispensé d'évaluation environnementale l'élaboration du ZAEP par la décision n°2025-ARA-KKPP-4114 du 19 décembre 2025. L'enquête publique relative à cette procédure a eu lieu du lundi 19 octobre 2026 au lundi 2 novembre 2026[45]. Ces informations ne figurent pas dans le dossier relatif aux modifications n°2, 3 et 4 du PLU, alors que la consultation pour avis de l'Autorité environnementale sur ce dossier se déroule parallèlement à l'enquête publique relative à l'élaboration du ZAEP. Il convient de les inclure pour la bonne information du public.

De plus, les notices de présentation des modifications n°2 et 4 du PLU, dans leur version reçue lors de la demande antérieure d'avis conformes, mentionnent la réalisation des procédures parallèles de modification n°3 et 5, cette dernière ayant pour objet de « *reprendre la rédaction du carnet d'orientation d'aménagement et de programmation* ». Les notices de présentation des modifications n°2, 3 et 4 reçues dans le cadre du présent avis et l'évaluation environnementale commune à ces procédures n'évoquent pas la modification n°5[46]. Afin de permettre une information claire du public, il convient de préciser si cette procédure de modification n°5 est toujours d'actualité ou bien si elle a été abandonnée. Dans la première hypothèse, il aurait été opportun de l'inclure dans l'évaluation environnementale commune aux autres modifications et, en tout état de cause, elle devrait être prise en compte dans l'évaluation des effets cumulés avec les autres modifications.

Enfin, l'évaluation environnementale indique la méthodologie retenue concernant les impacts cumulés avec d'autres projets[47]. Or, dans la suite du document, aucun effet cumulé n'est analysé en lien avec des projets.

45 https://www.eurolegales.com/Annonce/Information/Ain/ST-TRIVIER-SUR-MOIGNANS/Le-Progres/schema-directeur-de-gestion-des-eaux-pluviales-et-de-zonage-d-assainissement-des-eaux-pluviales.html

46 Respectivement, notices antérieures p. 5, notices actuelles p. 4 et évaluation environnementale p. 10.

47 Évaluation environnementale p. 46-47.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier afin :

- ***d'inclure des informations relatives à la procédure parallèle d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ;***
- ***de préciser si la modification n°5 est maintenue et, le cas échéant, son objet, ses potentielles interactions avec les modifications n°2, 3 et 4 du PLU, et d'en évaluer dès lors les effets cumulés ;***
- ***d'analyser les effets cumulés de ces modifications entre elles et avec les autres évolutions du PLU ou projets réalisés à l'échelle de la collectivité et des communes limitrophes et, compte tenu de leur sensibilité, susceptibles d'affecter les milieux, ressources ou populations, ou de justifier l'absence de tels effets.***

2.6. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi du dossier est manifestement lacunaire ; en effet, il ne comporte qu'une disposition (MS1) relative au suivi des extensions réalisées en zone A et N au regard de l'artificialisation des sols. L'Autorité environnementale rappelle que les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application des trois modifications du PLU doivent notamment permettre de suivre leurs effets sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées[48].

L'Autorité environnementale recommande de compléter le suivi par un nombre limité d'indicateurs portant sur les surfaces effectivement aménagées dans les deux STECAL, les changements de destination autorisés dans les secteurs exposés et les nuisances sonores du domaine Alexander, en précisant pour chacun l'état de référence, la fréquence de suivi, le responsable et les suites à donner en cas d'écart.

2.7. Résumé non technique (RNT)

Le RNT est clairement rédigé, illustré de tableaux et de cartographies et il retrace fidèlement les étapes successives et itératives de l'évaluation environnementale. Seul le dispositif de suivi n'est pas retranscrit et le RNT doit être complété sur ce point. Par ailleurs, tous les tableaux figurant dans le RNT sont une reprise à l'identique de ceux figurant dans l'évaluation environnementale. Le RNT ayant vocation à faciliter l'information et la compréhension du public sur les enjeux environnementaux du projet, il doit faire l'objet de versions reformulées de manière plus synthétique, ce qui permettra en outre d'en réduire la longueur (42 pages).

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le résumé non technique pour tenir compte des corrections du dossier, d'y intégrer le dispositif de suivi et de simplifier la présentation des tableaux nécessaires à la compréhension des principaux enjeux, incidences et mesures.

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL '00'01+ 17:05:27 2026.11.09



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente de la MRAe

48 Cf article R.151-3, 6° du code de l'urbanisme.